24

Copie du procès verbal
dressé par Messieurs les
Officiers Municipaux de
la Ville de Cournant en
Datte du 24 Juillet 1791.

Aujourd'huy Dimanche Vingt quatre Juillet
mil Sept cens quatre Vingt unze, heure de Midy
est comparu devant M.M. les Officiers Municipaux
de la Ville de Cournant le S.r François Antoine
Corbin Chirurgien Major de la Garde Nationale
de Cournant, lequel a déclaré qu'ayant été
appellé par la famille de Pierre Blaise le
Jeune garcon majeur demeurant en cette Ville et
ayant refusé de se transporter chez lui comme
n'étant point son Chirurgien ordinaire, M.r
Manene Chirurgien en celieu étant le sien
habitual et le S.r Corbin ayant renvoyé les personnes
chez lui, et cependant à force de sollicitations,
il a consenti à se transporter chez ledit
Le Jeune, où étant arrivé a requis que le Sieur
Manene s'y présentât pour assister à
la ledée d'un appareil, lequel S.r Manene
s'y étant en conséquence trouvé, ledit S.r Corbin
auroit remarqué lors de la ledée de l'appareil
et à plusieurs incisions qui auroient été faites
à la jambe dudit Le Jeune la mortification des
parties en plusieurs endroits à la jambe droite

ARC13 d. 47 n°3

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

et une fracture du Péroné à la partie inférieure et après la visite faite du malade par ledit Corbin, ledit S.r Manene remet le malade entre les mains dudit S.r Corbin, le S.r Corbin ayant offert au dit S.r Manene de suivre le malade, lequel S.r Manene l'auroit refusé et le S.r Corbin auroit encore engagé ledit S.r Manene à se trouver tous les jours au pansement dudit Lejeune, ce qui auroit egalement refusé, et après ce refus ledit S.r Corbin auroit requis le S.r Debesgues son confrère en celui de se trouver tous les jours avec lui, ce que ledit S.r Debesgues a fait, ledit S.r Corbin a encore requis le S.r Maignan M.e en Chirurgie à Brie Comte Robert de vouloir bien se transporter hier en cette ville pour voir ledit malade, ce à quoi il a bien voulu consentir, lesquels tous trois ont pansé ensemble le malade, ledit S.r Corbin trouvant le malade aujourd'huy dans le plus grand danger, vû que la pourriture auroit donné lieu à une gangrene et désirant que la Municipalité requiert deux Chirurgiens à l'effet de constater les moyens qu'il y auroit à prendre, attendu que ledit S.r Corbin déclare qu'il n'y a pas d'autre moyen que l'amputation et a ledit S.r Corbin signé en cet endroit de la minute des présentes.

Et au même instant sont comparus, Marie Anne Briere v.e Lejeune, Marie anne Marguerite Lejeune femme Dijoux, Marie Lejeune femme Herbelot, Pierre aubin Lejeune Majeur, marguerite

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

Le jeune femme Cherriau, et Pierre Laurent le
Jeune tous parents dudit Pierre Blaise le jeune,
tant comme belle mère que comme frère et sœurs
dudit Pierre Blaise le jeune, lesquels ont déclaré
que le malade n'est point au compte de la
Charité et qu'ils ne demandent point d'autres
Chirurgiens que ceux qui le pansent actuellement
et ont déclaré ne savoir écrire ni signer à
l'exception dudit Pierre Laurent le jeune qui a
signé en cet endroit de la minute des présentes.

Surquoi et malgré la déclaration des parents
dudit Le Jeune, M.M. les Officiers Municipaux
considérant la vie d'un homme comme très précieuse
ont décidé d'appeller sur le champ Monsieur
Seuliare M.e en Chirurgie à Moncoy pour se
transporter en celieu à l'effet d'aider de ses
lumières les S.rs Corbin et Debesegnier chirurgiens
présents et traitants ledit malade. fait et
arrêté audit Fournan lesd. jour et an et ont
signé avec nous en cet endroit de la minute des
présentes.

Nous soussignés Philibert Seuliare M.e
en Chirurgie en la ville de Moncoy et Louis Prévôt
M.e en Chirurgie à Fontenay avons été requis par
M.M. les Officiers Municipaux de Fournant,
à l'effet de visiter le nommé Pierre Blaise le jeune
de lever les difficultés qu'une fracture dont il est
atteint a occasionné entre les Chirurgiens traitants.

ROYALE
DE
MÉDECINE

Pour remplir les vues de Mr. M. les Officiers Municipaux nous allons mettre au jour les circonstances qui se sont passées depuis l'époque de la blessure jusqu'au neuvième jour où nous avons été requis. Afin de ne laisser aucun doute sur tous les rapports de cette fracture et de ses suites, nous allons examiner la nature et les accidents, nous exposerons les moyens de guérison qui ont été employés dans les différens tems et s'ils étoient analogues au traitement, nous finirons par mettre au jour ceux que l'état de la maladie exige.

Nous allons parler le langage de la vérité et rendre sans aucune partialité la justice à qui elle appartient.

Le nommé Pierre Blaise le Jeune fut assailli le seize Juillet d'une masse de terre qui le renversa par terre, en sorte la chute occasionna une fracture complette et simple à la partie moyenne de la jambe droite. Mr. Manens Mr. en Chirurgie fut appellé et ne dit le malade que cinq heures après l'accident, au premier aspect il reconnut la fracture, le gonflement excessif qui existoit alors lui fit douter un instant de la possibilité de la réduction, mais il fit des tentatives qui lui réussirent, et replaça les pièces fracturées.

Pour éviter les accidens consécutifs qui devoient

ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE

Survenoit, il se conduit avec toute la sagacité
D'un homme instruit, en appliquant sur la
fracture un bandage à dix huit chefs, en appliquant
des remedes spiritueux pour resoudre le sang
epanché, en mettant le malade à une diete
severe, et en saignant trois fois le blessé
dans les vingt quatre heures, en raison de
l'Etat de Pletore qui existoit.

Les trois premiers jours se sont passés autant bien
que la maladie pouvoit le permettre cependant avec un
peu de douleurs. il leva l'appareil en présence de
plusieurs personnes qui douterent qu'il y eut eu une
fracture tant la conformation etoit exacte, il replaça
son bandage à dix huit chefs en lui recommandant
d'etre très circonspect sur la nature de sa blessure,
il lui dit qu'il lui falloit au moins quarante jours
de repos pour consolider les pieces fracturées, et
que s'il ne le faisoit, il pouvoit en survenir
tout le désordre qui subsiste présentement.

Le blessé ainsy que ses parents ne crurent
point les conseils que leur avoit donné le
Chirurgien. Le soir même il mangea du pain et
du fromage et but du vin à proportion, la
digestion fut penible, il eut le sommeil agité,
et dans cette agitation il se leva tout de bout
se tenant sur les deux jambes, et appuyé
contre le mur; une pareille circonstance ne pouvoit

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

que produire de violents accidents, par la fuite et c'est ce qui est arrivé.

Dès ce moment il y a eu un gonflement inflammatoire augmenté par la présence d'un bandage et suivi d'un état gangreneux; les douleurs énormes qu'éprouva le blessé déterminèrent M. Manens à voir l'appareil, en examinant l'état de la jambe, il reconnut toutes les suites d'une maladie au 3e grade, il n'hésita pas à l'aspect d'un commencement de gangrene d'employer les résolutifs, et les antiputrides les plus actifs qui n'ont intérieurement qu'appliqués extérieurement, ces moyens ne remplirent point son attente, la gangrene faisoit des progrès, il perdit les deux plus loing en faisant des tailles des assez profondes et les étendant jusqu'aux parties saines.

Le malade fatigué par les douleurs qu'il éprouvoit et par tous les effets que elles occasionnent crut que M. Manens ne remplissoit les vues curatives, quoiqu'il eut employé les remedes les mieux indiqués dans toutes les circonstances de la maladie, il prit le parti de prendre deux autres chirurgiens du même lieu, en expulsant le Sr. Manens par des propos et des menaces tant de sa part que de celle de ses parents, ce qui malgré lui l'a forcé d'abandonner le blessé.

ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE

Celui du cinquième au sixième jour que Mrs Corbin et Desgraves virent pour la première fois le blessé après l'avoir examiné (je ne sais de quelle manière) ils prononcèrent témérairement et sans aucune réflexion contre le bandage, disants qu'il avoit produit tous les accidents qui existoient: Ils dirent quant à la fracture qu'elle n'existoit qu'au péroné, comme ils l'ont déposé au greffe de la Municipalité, que le bandage avoit été un moyen plus pernicieux qu'avantageux, que le Tibia étant sain il servoit de point d'appuy au péroné, et qu'un bandage simplement contentif auroit suffi, il a fallu que leur examen fut bien léger, ils n'ont vu la maladie que sur un seul point de vûe, seulement causée par le bandage, ils n'ont pas connu la fracture du tibia qui etoit sensible non seulement au toucher mais encore à la vûe, ni les autres complications qui pouvoient produire les autres effets, après quatre jours de traitement, et voyant que la maladie étoit à son dernier période, ils firent une déclaration de l'Etat du blessé à la Municipalité pour mettre leur conduite à l'abri de la critique, après avoir calomnié inconsidérement la conduite du Sr Manens, quand on s'expose à de pareils

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE N 3

procédés, il faut y être fondé et n'avoir aucun reproche à se faire.

Nous nous rendîmes chez les Chirurgiens traitans pour justifier les faits, ils nous firent les mêmes détails que ci joints tant sur la nature de la fracture que sur les causes qui avoient donné lieu à tous les désordres.

Nous leur demandâmes à nous transporter chez le blessé; en entrant dans l'appartement il en émanoit une odeur cadavereuse, nous y trouvâmes plusieurs qui tous y bouchoient le nez pour n'en pas recevoir les odeurs putrides. S'ils eussent connu les règles de l'hygiène ils auroient corrigé l'Infection de l'air par des fumigations de vinaigre ou autres.

A la levée d'un très léger appareil qui étoit appliqué sur la Jambe malade et gangrenée, nous leur dîmes qu'il étoit inutile sur une partie morte, et qu'il falloit diriger leurs soins sur les parties qui tendoient à se gangrener.

Nous leur demandâmes quels étoient les remedes tant internes qu'externes qu'ils avoient employés, ils nous répondirent que depuis quelques jours le pouls étoit faible, ils l'avoient fortifié en donnant des potions cordiales de Veau de Seau avec le quinquina, et que le soir ils donnoient une potion avec le Sirop diacode

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

pour le faire reposer, nous croyons dire que les rebutants et les rafraichissans étoient entièrement contraires à l'état d'appauvrissement où étoit le blessé, quant aux topiques ils avoient employé l'eau de vie camphrée, un digestif fait avec le beaume d'Arcaeus le styrax mêlé avec l'eau de vie camphrée.

Nous pouvons affirmativement nier qu'il n'y a eu aucuns de ces médicaments externes d'administrés le jour de notre visite les linges qui couvroient la jambe et le pied couvroient autant que le membre même par les sucs qui les avoient pénétrés et noircis.

Nous avons de toutes les parties au dessus du pied tuméfiées et emphisemateuses à découvert sans aucun topique ni défensif

Nous ne pouvons cacher que des spectateurs frémirent d'horreur en voyant un blessé soumis à des soins aussi meurtriers, comme ils nous avoient dit qu'il n'y avoit que le péroné de fracturé, nous leur fîmes voir en présence de plusieurs personnes la fracture du tibia, ils nous répondirent tout bonnement qu'elle n'existoit que depuis le matin, et que c'étoit la dissolution des liqueurs qui avoient corrodé l'os.

Ils ne purent jamais mettre en fait qu'une fracture arrive en si peu de tems à moins qu'il n'y ait un ramollissement ou une fragilité dans les os suite d'un vice qui n'existoit par chez le blessé.

ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

Nous nous résumons à dire que le traitement du premier Chirurgien a été le plus methodique, que le blâme que l'on lui a imputé est absolument faux, que jamais un bandage à dix huit chefs n'arrêtera le cours des liqueurs, que les liens qui unissent les fanons étant serrés n'agissent que sur les parties latérales, et que l'on doit en rechercher la cause premiere dans l'Imprudence du blessé, qu'ensuite les deux autres Chirurgiens auroient du prendre des moyens propres à parer le membre de la mort dont il etoit menacé, en faisant tant en long qu'en travers des taillades profondes et pénétrant jusqu'aux parties saines, en enlevant les portions gangrénées, en faisant des lotions les plus fortes avec l'esprit de vin camphré et salpêtré de sel ammoniac afin de revivifier les parties dont l'action ne fut pas totalement détruite.

En cherchant à exciter avec suppuration par des digestifs les plus actifs comme l'Oxygiphlac, le Styrax, le quinquina en poudre, le tout mélangé en rendu liquide par l'esprit de vin camphré en renouvellant toutes les deux heures ces fomentations, en couvrant les parties saines et qui sont au dessus de la plaie d'une forte décoction de quinquina, de scordium et de persicaire mêlé avec partie egale d'esprit de vin camphré afin de soutenir la

CABINET DES CHIRURGIENS

valeur en les préservant de la contagion, en employant le quinquina à haute dose en boisson afin de corriger la putridité qui pourroit survenir par l'absorption des sucs corrompus, en donnant l'eau émétisée en lavage dans un peu de limonade si les premières voyes étoient embarrassées en donnant quelques cordiaux si le pouls se fut affoibli comme le vin d'Alicant ou autres.

S'ils eussent mis tout ces moyens en usage lorsqu'ils ont commencé à traiter le malade et comme il n'y avoit encore qu'un état de engrene, ils auroient pu éviter la mort complette du membre.

Voilà ne doyons d'autres ressources pour sauver la vie du blessé que l'amputation mais il faut des personnes instruites pour diriger les moyens suivant que les circonstances l'exigeront

S. S. Quoique l'amputation soit absolument indiquée, l'homme le plus instruit ne pourroit pas répondre des fâcheuses suites en raison de désordre qui existe dans toutes les fonctions vitales et animales. Fait et délibéré à Couvenant ce 24 Juillet 1791 signé Soulian et rédigé ensuite dudit rapport, lequel est déposé au greffe de la Municipalité de cette ville le vingt huitième mois et an.

Et ledit jour vingt huit dudit mois et an lecture faite dudit rapport et ensuite de celui fait par ledit S. Corbin sur le registre

ARCHIVES DE L'EMPIRE

le vingt quatre Jer D. mois et an et comparaison faite de ces deux rapports il a paru qu'il existoit différence d'opinions sur l'Etat de la fracture et contrariété évidente sur les traitemens employés et à employer à l'instant que les Sr Corbin et Lesueur officiers de santé ont procédé le Jour d'hier à l'amputation de la Jambe dudit Lesueur en l'absence des Srs D. S. Feuliard et Preron même sans en prévenir aucuns membres de la Municipalité et que cette amputation à cause une fermeture considérable, lorsqui ayant été délibéré, attendu l'état dangereux dudit Lesueur et la manière surtout dont s'en fait l'opération hier matin, ouï sur le tout le Procureur de la Commune, il a été arrêté 1°. que mes. S. Feuliard et Preron seroient requis de se transporter de nouveau en la susdite chambre ci aujourd'huy ci faire le procès verbal dudit Lesueur à l'effet de constater son Etat actuel les secours qu'il convient de lui administrer la nécessité ou inutilité de l'amputation faite et si cette opération a été faite suivant les règles de l'art, pour du tout dresser leur rapport et le déposer au greffe de cette Municipalité. 2°. qu'à la requête du Procureur de la Commune il sera fait toutes poursuites et diligences nécessaires à l'égard dud. Sr Corbin ou de tout autre qu'il conviendra pour faire déposer en la maison commune de cette ville la Jambe amputée pour servir

ARCHIVES DU CALVADOS

Relevée de comparaison et vérification entre les deux Transports susdattés du S.r Corbin d'une part et des S.rs Tréhon et Feuliard d'autre part dont de tout leur Contenu procès Verbal pour être par le Procureur de la Commune requis et par la Municipalité statué ce qu'il appartiendra, fait et arrêté ledit Jour et an et ont signé en ce endroit de la minute des présentes avec nous.

Et ledit Jour dix heures de relevée sont comparus devant Nous Mrs les Officiers Municipaux assemblés mrs. S.rs Feuliard des Tréhon et Hés en Chirurgie lesquels étant arrivés en cette Ville à l'heure de cinq heures et demie du soir Nous ont fait présenter la jambe qui avoit été amputée, et sur laquelle ils ont reconnu la fracture complette de lad. Jambe, le tibia fracturé à la partie moyenne, le péroné fracturé à son trois quarts supérieur, ce qui est contraire à la déposition du S.r Corbin qui a annoncé à son tiers inférieur dans son procès Verbal cy dessus. Le tout sans crépitation ni carie: tel est ainsi qu'ils l'ont déposé dans le procès Verbal et que la dite fracture a été occasionnée par la chûte et blessure; ce examen fini, Mrs les Officiers Municipaux ont requis lesd. S.rs Feuliard et Tréhon d'aller de visiter la cuisse

[illegible]

amputé, Noble, qui etoit mort sur les trois heures après midy, et ils ont remarqué que la ligature qui avoit été faite après l'opération, n'embrassoit nullement l'artère crurale, ce qui a occasionné une hémorragie qui s'est terminée par la mort et ont signé en cet endroit de la minute des présentes.

Nous avons trouvé dans notre premier procès verbal en forme de mémoire, la nécessité absolue de l'amputation.

Nous avons fait connoître qu'elle devoit être faite par des personnes instruites afin de pouvoir parer à tous les accidens que cette opération entraîne, nous avons été trompés dans notre attente et nous promettons d'honneur de faire connoître les Imperfections qui se sont commises dans tous les derniers temps de la maladie, et qui sont les suites de l'ignorance la plus complette.

Nous MM. les Officiers Municipaux ayant été instruits de la conduite inconsidérée des Srs Corbin et Desbesques et ayant appris avec douleur que l'opération avoit été faite par le S. Maignan Mre en Chirurgie à Prie Comte Robert le vingt sept du présent mois de Juillet déclarons que nous serions requis de recevoir pour vérifier les accidens qui existoient.

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

Le Sieur dit que le malade avoit une hémoragie et que les Chirurgiens avoient mis des aides pour comprimer sur le moignon, le point d'appui etoit mal dirigé, et ce moyen ne devoit pas réussir, ils dressèrent un procès verbal sur le rapport qu'on leur avoit fait, le malade mourut avant notre arrivée, le lendemain de l'opération 28 Juillet à trois heures après midy.

Nous nous transportâmes à l'hotel commun, où LL. MM. les Officiers Municipaux assemblés firent demander les Srs Corbin et Desbruyères d'apporter la jambe que le Sr Corbin avoit chez lui, il s'y refusa, il dit au commissionaire de dire qu'il n'y etoit pas, après avoir insisté pour l'envoyer chercher de nouveau, il la rendit enfin à l'hotel avec la jambe qu'on lui avoit demandé, il nous fait part de son refus, quand on le sent coupable on aime à le justifier.

Nous fîmes l'examen publiquement, nous rassemblâmes les pièces fracturées et nous leur demandâmes s'ils reconnoissoient bien que la fracture fut complette et sans carie, ils nous répondirent que Oüy, leur avis fut notre Justification et en même tems le comble de leur erreur.

ACADÉMIE DE CHIRURGIE

Après l'examen de la Jambe, nous leur demandâmes si après l'amputation de la Jambe, la ligature de l'artère avoit été bien faite et pourquoi il y avoit eu une hémorragie qu'ils n'avoient pu arrêter, leur réponse fut que la ligature avoit été bien faite et que l'hémorragie n'étoit venue que des artères collatérales de l'artère crurale, qu'ils étoient parvenus à l'arrêter.

Il n'étoit pas difficile de s'arrêter dans ce moment puisqu'il avoit perdu totalement connoissance, et qu'il n'en existoit plus, aussy le Blessé sentoit il mieux son état que les Chirurgiens ne s'appercevoient, aussy prononça-t'il plusieurs fois avant que d'expirer, que je suis foible, je me meurs.

Sur l'exposé que les S.S. Corbineau Desfesques venoient de nous faire nous nous transportâmes à la requisition de M.M. les Officiers Municipaux chez le Blessé qui étoit alors mort, pour vérifier par un examen le plus attentif, ce que nous avions déjà prononcé d'avance.

Nous n'avons vu à l'appareil que pour y voir une plaie plutôt contuse, que faite par un instrument tranchant,

coupé très irrégulierement, que l'opérateur n'avoit pas suivi les moindres principes tant dans la coupe des tégumens que dans celle des muscles, que à la partie interne et inferieure les bairs avoient été comme machés par la scie, d'où il en seroit résulté une inflammation que le blessé fit eut survenir n'auroit peut être pas pu supporter.

Que pour y voir dans les trente six heures que le blessé a vécu après l'opération, une saillie des os causée par la rétraction des muscles, deux pouces en sus, accidens qui auroit exigé une seconde opération, accident qui ne leur seroit point arrivé s'ils eussent lû l'excellent mémoire de M. Louis sur la saillie des os après l'amputation des membres, où l'on expose les causes de ces inconvénient, les moyens d'y remédier et ceux de les prévenir.

Que pour y voir une ligature faite à côté de l'artère et inferieurement pour montrer le fait, nous avons coupé en présence de vingt spectateurs du corps Municipal et une des Chirurgiens traitans, une des pouces des bairs circonvoisine de l'artère, nous l'avons séparé de la cuisse, et afin que l'on fut dans le cas d'en juger, nous avons porté un tube de paille dans tout son trajet, et nous avons que l'anse de la ligature

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

n'embrassoit nullement l'artère ; mais bien les
chairs qui étoient au dessous, ce qui suffisoit
pour déterminer la mort, elle n'a pas
été aussy compte en raison d'une quantité
de Charpie qui avoit donné lieu à la formation
d'un gros caillot de sang qui avoit ralentie
son effusion.

Comment les Srs Corbin et Desbrugnes
ont ils pu nous dire que la ligature étoit
bien faite ? comment dans tout le tems
qu'ils ont traité cette malheureuse Victime,
nous ont ils déguisé la vérité et ont ils
cherché à nous induire en erreur ?

Comment ont ils pu insulter la municipalité
qui nous a doit requis pour les aider de
nos conseils en attant fortuitement chercher
les Saignan pour faire l'opération en
nous ayant promis qu'ils nous manderoient
lorsqu'ils la feroient ?

Comment ont ils pu souffrir que
Jomme presque octogénaire fasse une opération
qui exigeoit de la part de l'opérateur
de l'agilité.

Comment n'ont ils pas vu que sa main
tremblante n'avoit pas la force de couper nettement
les chairs ? Comment n'ont ils pas vu que sa
vue affoiblie par le poids des années ne lui
permettoit pas de voir et d'embrasser dans son
ensemble l'artère ? Comment les Srs Corbin J. ayant
demeuré 12 ans à l'hotel Dieu de Paris
n'a t'il pas épargné à ce vieillard une

ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE

operation qui coute toujours à l'humanité ? Si
les S.rs Maignan eut reconnût le moindre talent
aux S.rs Corbin il lui en auroit donné la déference.

Vous ne pouvons par juger pour un
seul fait les S.rs Maignan son âgé peut
bien lui faire pardonner la faute qu'il a
commise et qui pouroit se réparer, et voici
Comment ; les S.rs Corbin et Desbesguer en
l'absence des S.rs Maignan auroient pu le
faire en appliquant le tourniquet et en faisant
une seconde ligature ou en posant directement
le doigt sur l'embouchure de l'artère pour
cela, et ils auroient posé des aides qui se
seroient relevées lorsqu'elles auroient été
fatiguées, mais il falloit des aydes bien
instruites requis n'étoient par dans le cas
de faire, et ils auroient évité surement la
mort survenue par l'hémoragie.

Comment la Chirurgie peut elle souffrir
dans son sein des personnes dont la capacité
n'est appuyée que sur une pratique la plus
dangereuse et qui ne tendent qu'à l'abolir.

Nous esperons que l'Etat prendra
les mesures les plus sages pour mettre la vie
des Citoyens en sureté.

Delibéré à Couvrant ce vingt neuf juillet
1791 signé Seurtiard Chirurgien à Rozoy et

ACADEMIE ROYALE DE MEDECINE

ACADÉMIE DE CHIRURGIE

Perost chirurgien à Fontenay) en fin dudit rapport, lequel est déposé au greffe de la Municipalité de cette Ville le premier août audit an.

Et le premier dudit mois d'août audit an mil sept cens quatre vingt onze est comparu devant nous les Officiers Municipaux de la dite Ville de Fontenay le C. Maxime Mr. en Chirurgie demt. audit Fontenay, lequel a déclaré à la Municipalité qu'en blâme public qu'il ne croit avoir jamais mérité au sujet de la fracture comminutive de la jambe droite du nommé Pierre Blaise le jeune le tibia fracturé vers la partie moyenne du corps de l'os et celle de Péroné vers ses trois quarts supérieurs que malgré les soins les plus assidus et les mieux dirigés de nous par moi à l'abri de la calomnie en lui imputant les accidents les plus graves qui se sont manifestés à la suite de cette cruelle maladie, comme il lui importe essentiellement de faire constater légalement sa conduite, il vient réclamer de la Municipalité qu'elle veuille bien interposer son autorité auprès des corps administratifs, pour en conformité des procès verbaux déposés au greffe de cette Municipalité faire prononcer l'académie de Chirurgie de Paris à l'effet de constater les traitemens

ACADEMIE DE CHIRURGIE

Regulier et irregulier administrés audit
Lejeune et a signé en cet endroit de la
minute des présentes.

Surquoi il a été donné acte à Mr.
Manene de la déclaration cy dessus faite
et sur la réquisition de M. le Procureur
de la Commune, il a été en outre arrêté que
ledit S. Procureur de la Commune seroit
chargé de faire passer à Mr. le Procureur
Syndic du district de Melun expédition
en forme 1°. du rapport fait par les S.rs
Corbin du dix-huit Juillet dernier de
la déclaration de la famille du nommé Lejeune
etant ensuite et de la Municipalité sur
le tout, 2°. du rapport fait par les S.rs
Seutiare et Trésot en date du vingt cinq
du même mois et déposé au greffe le vingt huit,
3°. de l'arrêté de la Municipalité du même
jour vingt huit 4°. d'un autre rapport
des dits S.rs Seutiare et Trésot du dit jour vingt
huit 5°. d'un autre rapport encore des S.rs
Seutiare et Trésot en date du vingt neuf
du même mois déposé ce jourd'huy 6°. de la
déclaration faite par M. Manene devant
la Municipalité ce jourd'huy. 7°. et enfin
du présent arrêté pour sur le tout être
requis par mond. S. le Procureur Syndic

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

du district de Melun en pays d'administration
ecclésiastique appartiendra, fait et arrêté
ledit jour. Fait an et ont signé avec nous
en fin de la minute du présent arrêté.

Collationné sur les minutes desd. procès
verbaux, déclarations et arrêtés susdattés
et délivré aujourd'hui dix août mil
sept cent quatre vingt onze. Signé
David secrétaire greffier.

Pour copie conforme.